

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2013

Présents : Mme DELHEZ – Conseillère Communale - Présidente ;
M JAVAUX, Bourgmestre ;
Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, BOCCAR, et
PIRE, Echevins ;
M. FRANCKSON, Melle SOHET, ~~Mme ERASTE, MM. DE MARCO~~
~~PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme TONNON, M~~
DELVAUX, TORREBORRE, LHOMME, DELIZÉE, et DELCOURT,
Mmes JACOB, HOUSSA, M LACROIX, Conseillers Communaux.
M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix consultative).
Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Directeur Général.

SEANCE PUBLIQUE

**OBJET : SEPULTURES - REGLEMENT REDEVANCE SUR LES PROCEDURES
DE RASSEMBLEMENT DE CORPS INHUMES DEPUIS PLUS DE 30 ANS –
EXERCICES 2014 à 2018**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
notamment l'article L1122-30 (anciennement article 117 de la NLC) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le nouveau décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du
Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 du Gouvernement wallon portant
exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la
première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2010 décidant
d'adopter, en lieu et place des textes existants, un nouveau règlement communal de
police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures ;

Vu plus spécialement l'article 72 dudit règlement spécifiant :
*« Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire
rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis
plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées
depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du bourgmestre est
requise et transcrite au registre des cimetières.*

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4^e degré.

Tous les frais inhérents à ces translations de corps ou de cendres (coûts des exhumations et transferts, fournitures des cercueils ou urnes, etc...) seront à charge des demandeurs.

A l'issue de ces translations, le Collège déterminera le nombre de places rendues disponibles ; les inhumations ou dépôts d'urnes cinéraires dans ces places devenues libres donneront lieu au paiement d'une redevance complémentaire arrêtée par le Conseil Communal. »

Vu la délibération du Collège Communal du 27 juillet 2010 précisant la procédure à mettre en œuvre pour donner suite à cet article 72 ;

Vu la délibération du 23 octobre 2012 adoptant, pour une période expirant au 31/12/2013, une redevance sur les opérations de rassemblement de corps inhumés depuis plus de 30 ans, autorisées en application de l'article 72 du nouveau règlement de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} – Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2014 pour une période expirant le 31/12/2018, il est établi au profit de la Commune une redevance sur les opérations de rassemblement de corps inhumés depuis plus de 30 ans, autorisées en application de l'article 72 du nouveau règlement de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures.

ARTICLE 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'opération de rassemblement.

ARTICLE 3 – La redevance est établie sur base du relevé détaillé présenté pour chaque demande par le service communal des travaux et correspond à 100 % du travail demandé.

Cette redevance ne comprend ni la fourniture du (des) nouveau(x) cercueil(s) réglementaire(s) (ou urnes réglementaires) , ni l'intervention de la Société des Pompes Funèbres chargée de la réinstallation des restes mortels dans le(s)dit(s) cercueil(s).

Ce décompte réel ne pouvant être établi qu'à la fin des opérations, un acompte sera exigé dès l'introduction de la demande et est fixé à 125 € par corps à exhumer.

ARTICLE 4 - Cet acompte est payable en une fois dès que son montant est établi, sur invitation du Receveur Communal ou de son délégué.

ARTICLE 5 – Une fois le décompte exact des frais engagés dressé à l'issue de la procédure, le surcoût sera réclamé sur invitation du receveur Communal ou de son délégué.

ARTICLE 6 - Les acomptes et les soldes de la redevance sont payables au comptant contre remise d'une quittance.

ARTICLE 7 – A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

ARTICLE 8 - En complément des dispositions de la délibération adoptée par le Conseil Communal le 23 décembre 2005 et fixant le tarif des concessions de sépultures, une redevance de 100 € est due pour l'utilisation de chaque place déclarée disponible par le Collège Communal à l'issue des opérations de rassemblement et de translation.

Pour le reste, toutes les autres dispositions de la délibération du 23 décembre 2005 restent d'application.

ARTICLE 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(sé) D.VIATOUR Epse LAVIGNE.

Le Bourgmestre,
(sé) Jean-Michel JAVAUX

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

